

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de *six mille neuf cent soixante-neuf francs quatre-vingt-douze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *six mille neuf cent soixante-neuf francs quatre-vingt-douze centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1874, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1874.		FR.	C.
Chapitre V.....		1,033	95
— IX.....		5,936	57
TOTAL.....		6,969	92

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 février 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 46. — ARRÊTÉ du 7 février 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 25,969 fr. 92 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1874 (Exercice 1873).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme